

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Décret n° 82-202 du 26 février 1982
portant abrogation d'un fonds de concours.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à des normalisations ;

Vu le décret du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation ;

Vu la loi de finances pour 1976,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 65-450 du 10 juin 1965 fixant les modalités de financement des dépenses afférentes au contrôle de la normalisation industrielle est abrogé.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

LAURENT FABIUS.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 82-203 du 26 février 1982 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures ;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par les décrets n° 66-16 du 5 janvier 1966 et n° 75-1200 du 4 décembre 1975, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu la directive du conseil des communautés européennes 80/181 du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure et abrogeant la directive 71/354/C. E. E. ;

Vu les avis du bureau national de métrologie et de l'académie des sciences ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 2 du décret susvisé du 3 mai 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La candela est l'intensité lumineuse, dans une direction donnée, d'une source qui émet un rayonnement monochromatique de fréquence 540×10^{12} hertz et dont l'intensité énergétique dans cette direction est 1/683 watt par stéradian. »

Art. 2. — Le premier alinéa sous le titre « Unités de masse » de l'article 3 du décret susvisé du 3 mai 1961 modifié est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le nom « tonne » peut être donné au multiple décimal valant mille kilogrammes. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 3 mai 1961 relatives aux unités de rayonnements ionisants sont remplacées par les dispositions suivantes :

Unités de rayonnements ionisants.

Activité.

« L'unité d'activité d'une source radioactive est le becquerel, activité d'une quantité de nucléide radioactif pour laquelle le nombre moyen de transitions nucléaires spontanées par seconde est égal à 1.

Energie communiquée massique.

« L'unité d'énergie communiquée massique est le gray, énergie communiquée massique telle que l'énergie communiquée par les rayonnements ionisants à une masse de matière de 1 kilogramme est égale à 1 joule.

Dose absorbée.

« L'unité de dose absorbée est le gray, dose absorbée dans une masse de matière de 1 kilogramme à laquelle les rayonnements ionisants communiquent en moyenne de façon uniforme une énergie de 1 joule.

Kerma.

« L'unité de kerma est le gray, kerma dans une masse de matière de 1 kilogramme dans laquelle les particules ionisantes chargées sont libérées de façon uniforme par des particules ionisantes non chargées et pour lesquelles la somme des énergies cinétiques initiales est en moyenne égale à 1 joule.

Equivalent de dose.

« L'unité d'équivalent de dose dans le domaine de la radioprotection est le sievert. Le sievert est égal au joule par kilogramme. »

Art. 4. — Le tableau général des unités de mesure annexé au décret susvisé du 3 mai 1961 est modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 5. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4 du décret susvisé du 3 mai 1961 :

« L'emploi des unités des rayonnements ionisants dénommées curie, röntgen et rad est autorisé jusqu'au 31 décembre 1985. »

Art. 6. — L'article 8 du décret susvisé du 3 mai 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8.

« Il est interdit, sous réserve des nécessités du commerce international hors de la Communauté économique européenne et des dérogations prévues au présent article et à l'article 13, d'employer des unités de mesure autres que les unités légales mentionnées au présent décret et dans son annexe, pour la mesure des grandeurs dans les domaines de l'économie, de la santé et de la sécurité publique ainsi que dans les opérations à caractère administratif.

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 12, les indications exprimées en d'autres unités peuvent être ajoutées à l'indication en unité de mesure légale, à condition qu'elles soient exprimées en caractères de dimensions au plus égales à l'indication exprimée dans l'unité de mesure légale.

Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'impression et à l'emploi de tables de concordance entre les unités. »

Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 12 du décret du 3 mai 1961 susvisé est modifié comme suit :

« Les interdictions édictées au présent article ne s'appliquent pas aux objets destinés à des fins scientifiques ou présentant un caractère historique ou artistique sous réserve, dans ce cas, qu'ils ne puissent prêter à confusion avec les instruments visés à l'article 11. »

Art. 8. — Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Art. 9. — L'emploi d'unités de mesure qui ne sont plus légales est autorisé pour les produits et équipements déjà mis sur le marché ou en service à la date d'application du présent décret, ainsi que pour les pièces et parties de produits et d'équipements nécessaires pour compléter ou remplacer les produits ou les équipements ; cette autorisation n'est pas applicable aux dispositifs indicateurs des instruments de mesure, qui devront être gradués en unité légale.

Art. 10. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et des territoires
d'outre-mer,
HENRI EMMANUELLI.

TABLEAU MODIFIANT LE TABLEAU GÉNÉRAL DES UNITÉS LÉGALES
ANNEXÉ AU DÉCRET N° 75-1200 DU 4 DÉCEMBRE 1975
(Annexe au décret n° 82-203 du 26 février 1982.)

Le premier alinéa des notes préliminaires est modifié comme suit :

« Le système légal d'unités de mesure est le système désigné par la conférence générale des poids et mesures Système international d'unités dont l'abréviation est SI, complété par les unités en usage avec le système international ou admises temporairement dans les conditions précisées dans le décret n° 82- du 26 février 1982 et dans son annexe. »

Le paragraphe a Symboles de la note préliminaire est complété comme suit :

« g) La norme internationale ISO 2955 du 1^{er} mars 1974 Traitement de l'information. — Représentations des unités SI et autres unités pour utilisation dans des systèmes comprenant des jeux de caractères limités est d'application dans le domaine régi par son paragraphe 1. »

La tableau annexé au décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975 est modifié et complété comme ci-après.

TABLEAU ANNEXE

UNITÉS SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES décimaux ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Définition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	
I. — Unités géométriques.										
Longueurs d'onde, distances atomiques.	mètre	m								
Volume.	mètre cube	m ³	Volume d'un cube ayant un mètre de côté.	litre	L ou l	10 ⁻³				Le mot litre peut être utilisé comme un nom spécial donné au décimètre cube.
Angle plan.	radian	rad	Angle qui, ayant son sommet au centre d'un cercle, intercepte, sur la circonférence de ce cercle, un arc d'une longueur égale à celle du rayon du cercle.				tour grade degré minute d'angle seconde d'angle	tr gon ° " "	2 π π/200 π/180 π/10 800 π/648 000	Le grade est aussi appelé « gon ». En astronomie et en navigation, il peut être fait usage de l'heure d'angle qui vaut (2 π/24) radian, soit 15 degrés.
II. — Unités de masse.										
Masse.	kilo-gramme	kg	Masse du prototype en platine iridié qui a été sanctionné par la conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889 et qui est déposé au bureau international des poids et mesures.	tonne	t	10 ³	carat métrique		2.10 ⁻⁴	Étalon. — Pour la France, l'éta- lon du kilogramme est la copie n° 35 du kilogramme prototype international. Le carat métrique est employé dans le commerce des dia- mants, perles fines et pierres précieuses.

UNITÉS SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES décimaux ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Définition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	

IV. — Unités mécaniques.

Force.	newton	N	Force qui communique à un corps ayant une masse de 1 kilogramme une accélération de 1 mètre par seconde carrée.							
Travail, énergie, quantité de chaleur.	joule	J	Travail produit par une force de un newton dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.				wattheure electron-volt	Wh eV	3 600 1,602 19 $\times 10^{-19}$ (approximativement).	L'électronvolt, unité d'énergie utilisée couramment en physique nucléaire, est l'énergie acquise par un électron accéléré sous une différence de potentiel de 1 volt dans le vide.
Contrainte et pression.	pascal	Pa	Contrainte qui, agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce sur cette surface une force totale de 1 newton. Pression uniforme qui, agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce perpendiculairement à cette surface une force totale de 1 newton.	bar	bar	10^5				Contrainte et pression. — La contrainte s'exerçant sur un élément de surface est le quotient, par l'aire de cet élément, de la force qui lui est appliquée. C'est un vecteur dirigé comme la force. Ce vecteur peut être oblique : s'il est normal, on le nomme pression ; s'il est tangentiel, on le nomme cisaillement. La notion de contrainte intervient surtout dans l'étude de la résistance des matériaux. Le bar est l'unité de pression utilisée en météorologie et pour mesurer les pressions de fluides. La pression atmosphérique normale (0,76 m de mercure à 0 °C, sous l'accélération normale de la pesanteur 9,805 65 m/s ²) est égale, conventionnellement, à 101 325 pascals ou 1 013,25 millibars. Le millimètre de mercure est une unité de pression sanguine. Son emploi est autorisé jusqu'au 31 décembre 1985.
Viscosité dynamique.	pascal seconde	P/s	Viscosité dynamique d'un fluide dans lequel le mouvement rectiligne et uniforme, dans son plan, d'une surface plane, solide, indéfinie, donne lieu à une force retardatrice de 1 newton par mètre carré de la surface en contact avec le fluide homogène et isotherme en écoulement relatif devenu permanent, lorsque le gradient de la vitesse du fluide, à la surface du solide et par mètre d'écartement normal à ladite surface, est de 1 mètre par seconde.	poise	P	10^{-1}	millimètre de mercure			La viscosité dynamique est aussi appelée viscosité. L'emploi de la poise est autorisé jusqu'au 31 décembre 1985.

UNITÉS SI				MULTIPLÉS ET SOUS-MULTIPLÉS décimaux ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Définition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	
Viscosité cinématique.	mètre carré par seconde	m ² /s	Viscosité cinématique d'un fluide dont la viscosité dynamique est 1 pascal-seconde et la masse volumique 1 kilogramme par mètre cube.	stokes	St	10 ⁻⁴				L'emploi du stokes est autorisé jusqu'au 31 décembre 1985.

VII. — Unités des rayonnements ionisants.

Activité.	becquerel	Bq	1 Bq = 1 s ⁻¹				curie	Ci	3,7 × 10 ¹⁰	L'emploi du curie est autorisé jusqu'au 31 décembre 1985.
Energie communiquée, dose absorbée, kerma.	gray	Gy	1 Gy = 1 J.kg ⁻¹	rad	rd	10 ⁻²				L'emploi du rad est autorisé jusqu'au 31 décembre 1985.
Exposition.	coulomb par kilogramme	C.kg ⁻¹					röntgen	R	2,58 × 10 ⁻⁴	L'emploi du röntgen est autorisé jusqu'au 31 décembre 1985.
Equivalent de dose.	sievert	Sv	1 Sv = 1 J.kg ⁻¹	rem	rem	10 ⁻²				L'emploi du rem est autorisé jusqu'au 31 décembre 1985.

IX. — Unités optiques.

Intensité lumineuse.	candela	cd	Intensité lumineuse, dans une direction donnée, d'une source qui émet un rayonnement monochromatique de fréquence 540 × 10 ¹² hertz et dont l'intensité énergétique dans cette direction est 1/683 watt par stéradian.							
Vergence des systèmes optiques.	1 par mètre	m ⁻¹	Vergence d'un système optique dont la distance focale est 1 mètre, dans un milieu dont l'indice de réfraction est 1.				dioptrie	δ	1	La vergence des systèmes optiques s'exprime en dioptries par l'inverse de leur distance focale donnée en mètres. La vergence positive prend le nom de convergence. La vergence négative prend le nom de divergence.

ENERGIE

Cabinet du ministre.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie,

Vu le décret n° 43-1233 du 28 juillet 1943 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951;

Vu le décret du 22 juin 1981 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret du 23 juin 1981 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 30 juin 1981 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions exercées en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, par M. Michel Cremieux, ancien élève de l'école polytechnique.

Art. 2. — Est nommé au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie :

Chargé de mission.

M. Gilles Darmois, ingénieur civil des ponts et chaussées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1982.

EDMOND HERVÉ.